

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75066

Objet

S.A.I.E.M.

GARANTIE d'un EMPRUNT
de 300 000 F.

DATE DE CONVOCATION

23 JUIN 1975

DATE D'AFFICHAGE

23 JUIN 1975

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 19

Nombre de votants 20

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent mil neuf cent soixante quinze
le vingt sept juin à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, DUFOUR,
BUCHET, STIPAL, BARDE, NAULIN, LARGETEAU, DOIREAU, LACHAUD,
BROTREAU, BERLAND, BOUCHET, DELAIR, BARRIERE, PAPEAU, BOUTET,
Me TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme FAVIERE par M. BOUCHET

Absents : MM. Melle FOUCHÉ, M. COLLE, M. MONTRON, M. RIVIERE,
Dr. DOMECCO Madame BIDEAU,

Monsieur DELAIR a été élu Secrétaire.

Par délibération de ce jour le Conseil Municipal vient d'au-
toriser la S.A.I.E.M. à souscrire auprès de la Caisse des dépôts
et Consignations un emprunt de 300 000 F. sur 30 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Considérant que cet emprunt doit bénéficier de la garantie de
la Ville,

DECIDE :

- ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN accorde sa garantie au paiement
des sommes dues sur le prêt de 300 000 F. remboursable en 30 ans
au taux en vigueur le jour de la signature du contrat que la
S.A.I.E.M. se propose de contracter auprès de la Caisse des
Dépôts et Consignations.

Au cas où la S.A.I.E.M. pour quelque motif que ce soit, ne
s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou
des intérêts moratoires encourus, la VILLE de ROYAN en effec-
tuerait le paiement, en ses lieu et place ; sur simple demande
de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive sans jamais
pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts
dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse
des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

....//...

- ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.
- ARTICLE 3 : Le Maire de la Ville de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A.I.P.M. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN les mêmes jour, mois et an. susdits,
Ont signé au registre M. les Membres présents à la séance.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



G. TETARD.



APPROUVE
Rochelle, le 31 DEC. 1975
Le Préfet,
POUR LE PR
Le Secrétaire Général

Dominique PALEWSKI

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT



ENTRE: LA VILLE DE ROYAN, représentée par Monsieur Guy TETARD, Maire-Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 1975 et ci-après désignée par " LA VILLE "

d'une part,

ET : LA SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE de ROYAN, Société Anonyme au capital de 300 000 FR, dont le siège social est à ROYAN, en l'HOTEL-de-VILLE, immatriculée au Registre du Commerce sous le n° 71 B 2, représentée par M. Pierre BOUCHET, Président du Conseil d'Administration agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Juillet 1975 et ci-après désignée par " La Société".

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE Ier-

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 300 000 FR, au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en trente années, souscrit par la Société auprès de la Caisse des Dépôts, en vue de financer l'augmentation de son capital social.

ARTICLE II -

Cette garantie est accordée sous réserve que la constitution obligatoire d'hypothèque au profit de la Ville de ROYAN, dès la première défaillance de l'emprunteur, soit effectuée, aux conditions et modalités fixées par la VILLE de ROYAN, et à seule initiative.

ARTICLE III -

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse des dépôts et la Société.

Elle sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

p.v. et

ARTICLE IV - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'amnuité du prêt -

ARTICLE V -

La Société s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires -

ARTICLE VI -

Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la VILLE au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt -

Toutefois, au cas où la VILLE aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances -

ARTICLE VII -

La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la VILLE dès qu'elle sera en mesure de le faire - Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation -

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la VILLE des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs -

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la VILLE les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale, dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat -

ARTICLE VIII -

Afin de permettre à la Collectivité garante d'apprécier la situation financière de la Société, en particulier en cas de mise en jeu effective de la garantie, la Société produira chaque année à la Ville, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, les bilan, compte d'exploitation et compte de profits et pertes de l'exercice écoulé -

[Handwritten signature]



ARTICLE VIII (suite)

La Société prendra toutes dispositions nécessaires pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes .

En outre , la Société , sur simple demande de la VILLE, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles . Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par l'Autorité de Tutelle de la VILLE, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations .

ARTICLE IX -

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société .

Il comportera :

au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 6 .

au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société .

ARTICLE X -

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 9 ci-dessus soit soldé .

ARTICLE XI -

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'Autorité de Tutelle .

ARTICLE XII -

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société .

Daté à ROYAN, le 27 Juin 1975
LA VILLE DE ROYAN,
Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD

FAIT A ROYAN, le 12 déc. 1975
LA S.A.I.E.M. de la VILLE
DE ROYAN

Pierre BOUCHET

